

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2017-427

**Protocole transactionnel - Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération Tram-train du Médoc -
Décision - Autorisation**

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par marché n°09366 U, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015) a confié au groupement momentané d'entreprises conjointes composé de SYSTRA, mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP et SIGNES la maîtrise d'œuvre de l'opération Tram-train du Médoc (TTM).

Le maître d'œuvre a présenté le 10 avril 2014 une réclamation à hauteur de 125 000 € HT par mois de prolongation du contrat. Par courrier en date du 7 novembre 2014, il demandait à être indemnisé pour un allongement des délais de 19 mois jusqu'à novembre 2015 pour un montant de 2 455 585,80 €. En prenant en compte une fin de contrat à fin 2016 (date de la mise en service) le montant se serait ainsi élevé à 3.8M d'euros. Au vu du désaccord sur les modalités de calcul et le montant de l'indemnisation, les parties ont convenu par avenant n°4 du 13 février 2015 qu'une issue favorable devait être trouvée pour prendre en compte les incidences financières liée à la prolongation de délai.

Après de très nombreux échanges avec le maître d'œuvre, Bordeaux Métropole a proposé par courrier du 5 novembre 2015, une méthode de calcul permettant de prendre en compte le délai d'allongement de chaque marché de travaux au vu de sa date de réception et de déduire du montant indemnisable des prestations déjà rémunérées.

Par courrier du 10 mars 2016, le maître d'œuvre a accepté cette méthodologie pour la valorisation de son préjudice et a souhaité également être indemnisée des chefs de préjudices suivants :

- retard dans la validation du dossier AVP (Avant projet) pour un montant de 76 535 € HT ;
- désorganisation des missions géotechniques pour un montant de 33 434 € HT ;
- modifications des caractéristiques techniques de deux stations supplémentaires pour un montant de 268 526 € HT ;
- délais internes à la Métropole dans le processus de notification des marchés pour un montant 356 733 € HT.

Après derniers échanges entre les parties, la maîtrise d'œuvre a renoncé à sa réclamation sur ces chefs de préjudice.

Bordeaux Métropole et le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire la société SYSTRA ont décidé de mettre un terme à leur différend exposé précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Les parties conviennent que le groupement sera indemnisée à concurrence du montant de **1 151 144,18 € HT** soit 1 055 762 € HT (valeur mai/2009) auquel est ajoutée la révision de prix de 95 382,18 € HT. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 84 086 € HT (valeur mai/2009) et 7 650,53 € HT de révision de prix du fait des modifications ayant eu lieu en phase chantier détaillées en annexe 1 ;
- 971 676 € HT (valeur mai/2009) et 87 731,65 € HT de révision de prix au titre de l'allongement des délais initialement prévus.

Par ailleurs, compte tenu de l'avancement des travaux, il est possible de réaliser un calcul estimatif du montant de la prime prévue à l'article 11.4 du CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) qui sera ajusté après achèvement de la mission selon à les modalités prévues l'article 7.5.1 du CCAP. Le montant plafonné de la prime s'élève à 1 % du coût prévisionnel arrêté par avenant n°2 à 60 695 437 € HT soit 606 954,37 € HT. Dans le cadre des négociations, il est convenu de verser un acompte de 60% du montant de cette prime soit **364 172.62 € HT**. Le montant de la révision de prix sera rémunéré lors du versement du solde de la prime.

En contrepartie de la signature du protocole et du versement des montants précités, le groupement de maîtrise d'œuvre, titulaire du marché n°09366 U, renonce au versement de toutes autres indemnités pouvant résulter des faits visés dans le présent protocole.

Par conséquent, les comptes, droits et obligations nés dudit marché seront définitivement soldés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2056,

VU les circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération du Conseil communautaire 2009/0587 du 2 octobre 2009, portant autorisation de signature du marché n°09366 U de maîtrise d'œuvre pour l'opération Tram-train du Médoc,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE dans le cadre du marché n°09366 U relatif à la maîtrise d'œuvre du Tram-train du Médoc, conclu avec le groupement conjoint composé de la société SYSTRA,

mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP, et SIGNES, des différends sont apparus entre Bordeaux Métropole et le groupement liés à l'exécution des prestations du marché,

CONSIDERANT QU'à l'issue de nombreux échanges entre les services de la Métropole et les représentants du groupement de maîtrise d'œuvre, il a été obtenu un accord traduit par projet de protocole transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel, joint en annexe, avec le groupement momentanément d'entreprises conjointes composé de SYSTRA, mandataire solidaire, ARTELIA anciennement COTEBA, INGEROP, VISO anciennement ECCTA INGENIERIE, BLP, SIGNES.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : dans le cadre de cette transaction, Bordeaux Métropole émettra un mandat de 1 151 144,18 € H.T. au titre des réclamations complémentaires et un mandat de 364 172,62 € H.T. au titre de la prime prévue à l'article 18 du C.C.A.P., sur le budget annexe transport de l'exercice en cours, au chapitre 23, article 2313.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JUILLET 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel LABARDIN
PUBLIÉ LE : 25 JUILLET 2017	